

Bordereau attestant l'exactitude des informations - AMIENS - 8002 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 26/07/2024 - A2024/003992 - 1954 B 00030 - 541 720 306 - GUEUDET FRERES

**PROJET DE FUSION SIMPLIFIEE
GUEUDET FRERES ET RENEL**

ENTRE LES SOUSSIGNEES

La société dénommée **GUEUDET FRERES**, société par actions simplifiée, au capital de 7 033 700€, dont le siège social est à AMIENS (80000), 19 Rue des otages, immatriculée au Greffe du Tribunal de commerce d'AMIENS, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro SIREN 541 720 306, et représentée par **Monsieur Jean-Claude GUEUDET** agissant en qualité de Président, disposant de tous pouvoirs à l'effet des présentes ;

ci-après dénommée « la société absorbante »

D'une part

La Société dénommée **RENEL**, Société par actions simplifiée au capital de 252 000 €, dont le siège social est à DURY (80480), 19 Route d'Amiens, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS sous le numéro 304 179 211 représentée par **Monsieur Cyril GUEUDET** agissant en qualité de Directeur Général de la société GUEUDET FRERES, Présidente, disposant de tous pouvoirs à l'effet des présentes ;

ci-après dénommée « la société absorbée »

D'autre part

**PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION, OBJET DES PRESENTES
IL A ETE EXPOSE CE QUI SUI**

I – EXPOSE

1.1- Caractéristiques des sociétés intéressées

1.1.1 GUEUDET FRERES

La société dénommée GUEUDET FRERES a pour objet principal :

Acquisition par tous moyens de droits sociaux dans toutes sociétés, gestion de participations, et prestations de services aux filiales.

Elle a été constituée et a débuté son activité en janvier 1913.

Elle a une durée de 190 ans qui expire le 22 Décembre 2103.

Son capital social s'élève à la somme de 7 033 700 €, divisé en 140 674 actions de 50 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Elle a la forme de société par actions simplifiée.

Son siège social est fixé à AMIENS (80000) 19 Rue des Otages.

1.1.2. RENEL

La société dénommée RENEL a pour objet principal :

- l'exploitation par création, par acquisition ou par gérance de tous fonds de commerce de : garage, réparation et vente de voitures neuves et d'occasion, accessoires, huile, essence, pneumatiques.
- la location de véhicules sans chauffeur.;

Elle a été constituée et a débuté son activité en Janvier 1940.

Elle a une durée de 99 ans qui expire le 31/12/2040.

Son capital social s'élève à la somme de 252 000 €, divisé en 8 400 actions de 30 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Elle a la forme d'une société par actions simplifiées.

Son siège social est fixé à DURY (80480), 19 Route d'Amiens.

1.2 Liens entre les deux sociétés

1.2.1 Liens en capital

La société GUEUDET FRERES, société absorbante, détient les 8 400 actions de la RENEL, société absorbée, représentant 100 % du capital et des droits de vote de cette société.

1.2.2 Divers

Aucune des sociétés concernées ne fait publiquement appel à l'épargne.

Aucune de ces sociétés n'a émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

CECI EXPOSE, IL EST PASSE AU PROJET DE FUSION FIXANT LES CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE AUTOMOBILE DE L'ALLIANCE ET LA SOCIETE DENOMMEE RENEL.

II – PROJET DE FUSION DE LA SOCIETE GUEUDET FRERES ET DE LA RENEL PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIETE RENEL PAR LA SOCIETE GUEUDET FRERES.

2.1. Bases de la fusion

2.1.1. Motifs et buts de la fusion

La restructuration envisagée permettra à la société absorbante de simplifier la structure du groupe et le mode de détention des actifs ainsi que d'optimiser les coûts de fonctionnement du groupe.

2.1.2 Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

Les comptes des sociétés utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux des arrêtés des deux sociétés réalisées au 31 décembre 2023 pour chacune d'elles.

Ces comptes ont été arrêtés par le président de chacune des sociétés **le 15 juin 2023.**

2.1.3 Méthode d'évaluations retenues

La société dénommée RENEL est détenue à 100 % par la société GUEUDET FRERES. Il s'agit d'une opération de restructuration interne entre une société mère et sa filiale.

Conformément à la réglementation comptable (articles 710-1 s. du Plan comptable général issu du règlement ANC 2014-03), les éléments d'Actif et de Passif sont apportés à la valeur à laquelle ils figurent dans les comptes de la société dénommée RENEL arrêtés au 31 décembre 2023.

2.2 Apport fusion de la société RENEL à la société GUEUDET FRERES

Monsieur Cyril GUEUDET, agissant es qualité, au nom et pour le compte de la société dénommée RENEL, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société dénommée GUEUDET FRERES au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport à la société dénommée GUEUDET FRERES sous les garanties ordinaires et de droit et sous la condition suspensive ci-après stipulée de tous les éléments d'Actif et de Passif, sans exception ni réserve, de la société dénommée RENEL, existant au 31 décembre 2023, ce qui est accepté par Monsieur Jean-Claude GUEUDET es qualité, pour le compte de cette dernière, sous la même condition suspensive.

Il est précisé que :

- l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société dénommée RENEL sera donc intégralement dévolu à la société GUEUDET FRERES absorbante, dans l'état où il se trouvera au jour de réalisation de la fusion.

- s'il se révélait des erreurs ou omissions dans les énonciations qui vont suivre, les éléments d'Actif qui auraient pu être omis, devront être considérés comme compris dans les apports et de même les éléments de Passif, s'il en est, seraient néanmoins pris en charge par la société absorbante.

2.2.1 Actif apporté

2.2.1.1 – Immobilisations incorporelles

Néant.

2.2.1.2 – Immobilisations corporelles

- Terrains	35 569,40 €
- Constructions	25 446,98 €
- Agencements Constructions	62 127,58 €
- Matériels et Outillages	8 974,78 €
- Immobilisations en cours	19 970,00 €

Total des immobilisations corporelles évalué à **152 088,74 €**

2.2.1.3 - Immobilisations financières

- Dépôts et cautionnements	13 800,00 €
----------------------------	-------------

Total des immobilisations financières évalué à **13 800,00 €**

2.2.1.4 - Actif circulant

- Clients et divers	2 026 959,67 €
- autres créances	258 268,64 €
- trésorerie	10 187,17 €

Total de l'actif circulant évalué à **2 295 415,48 €**

Le montant total de l'actif de la société dénommée RENEL dont la transmission à la société GUEUDET FRERES est prévu, est estimé à :

2 461 304,22 €
=====

2.2.2 Passif transmis

Les apports ci-dessus effectués par la société dénommée RENEL sont faits sous les charges et conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière et en outre, à charge pour la société

dénommée GUEUDET FRERES de payer, en l’acquit de la société dénommée RENEL les dettes de toute nature de cette dernière, mêmes celles qui, par suite d’erreur ou d’omission, ne figureront pas au bilan de référence de ladite société arrêté au 31 décembre 2023, évalué à la somme de **745 967,73 €**

- Provisions pour risques et charges	58 846,00 €
- Emprunts et dettes financières auprès des établissements de crédits	90,43 €
- Dépôt et cautionnement reçus	26 660,00 €
- Acomptes clients	11 500,00 €
- Dettes fournisseurs	165 314,57 €
- Dettes fiscales et sociales	93 307,22 €
- Autres dettes	388 681,85 €
- Amortissement dérogatoire	1 567,66 €

Montant total du Passif dont la transmission est prévue **745 967,73 €**
=====

2.2.3 Actif net apporté

Montant total de l’Actif de la société dénommée RENEL **2 461 304,22 €**

À retrancher :

- montant du Passif de la société dénommée RENEL **745 967,73 €**

Actif net apporté : **1 715 336,49 €**
=====

2.3 Conditions des apports

2.3.1 - Propriété - Jouissance

La société GUEUDET FRERES sera propriétaire à compter de la réalisation définitive de la fusion, soit après l’expiration du délai prévu à l’article R 236-2 du Code de commerce.
La société GUEUDET FRERES aura la jouissance des biens apportés à compter du **30 juin 2024**.

Cependant, il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société dénommée RENEL depuis le **1er janvier 2024** jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, seront réputées avoir été accomplies par la société GUEUDET FRERES. Ainsi, tous accroissements, droits et investissements nouveaux, risques et profits quelconques, frais généraux, charges et dépenses afférents aux biens et droits apportés incomberont à la société absorbante qui accepte d'ores et déjà de prendre, au jour de la réalisation définitive de la fusion, les actifs et passifs qui existeront à cette date, comme tenant lieu de ceux existant au 1er janvier 2024.
La société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

2.3.2 CHARGES ET CONDITIONS

2.3.2.1 - Quant à la société absorbante :

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Monsieur Jean-Claude GUEUDET, ès qualité, oblige la société absorbante à accomplir et exécuter à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, savoir :

- la société GUEUDET FRERES prendra les biens et droits apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de la fusion, sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit,
- elle exécutera et supportera les conséquences de tous les traités, marchés et contrats, conclus avec tous tiers souscrits par la société dénommée RENEL, et relatifs à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance et tous abonnements quelconques. Elle exécutera, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les obligations jusqu'alors mises à sa charge,
- elle aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, pour tenter ou participer à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée relatives aux biens et droits apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite, notamment, de sentences ou transactions,
- elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée, de même que dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature conclus par l'absorbée,
- elle supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, tous impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objets de la fusion,
- elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages applicables aux biens et droits apportés, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls,
- elle devra acquitter la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible. Elle devra également payer tous intérêts et exécuter toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions,
- elle poursuivra, conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de la fusion,
- elle sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.
Le cas échéant, elle fera son affaire personnelle des investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, en ce qui concerne les salaires payés par l'absorbée pour la période écoulée depuis la réalisation des derniers investissements obligatoires, elle prendra à sa charge le Passif qui n'aurait pas été comptabilisé et transmis en vertu du présent acte.

2.3.2.2 - Quant à la société absorbée :

Les apports sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

Au regard de la participation des employeurs à la formation professionnelle continue et de la taxe d'apprentissage, la présente opération est assimilée à une cessation d'entreprise ; en conséquence, la société absorbée produira ses déclarations dans les 60 jours de la réalisation définitive de la fusion. La société absorbante sera dégagée de tous les droits et obligations de la société absorbée, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue et de la taxe d'apprentissage.

Monsieur Cyril GUEUDET, ès qualité, s'oblige :

- à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin,
- à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission des biens et droits apportés,

- à faire établir, à première réquisition de la société absorbante, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être ultérieurement nécessaires pour assurer la transmission des apports,
- à transmettre à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents s'y rapportant,
- à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés, le cas échéant, à la société absorbée.
- à continuer de gérer la société absorbée, jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion, selon les mêmes principes et méthodes que par le passé.

2.4 Condition suspensive

Néant.

2.5 Déclarations générales

Monsieur Cyril GUEUDET, ès qualité, déclare que la société absorbée :

- n'a, à sa connaissance, jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens,
- n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité,
- prêtera son concours à la société absorbante pour favoriser l'obtention, par cette dernière, de toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés,

Il déclare également :

- que les créances apportées sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société GUEUDET FRERES ont été ou seront régulièrement entreprises,
- que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation,
- que les livres de comptabilité de l'absorbée seront remis à la société absorbante dès la réalisation définitive de la fusion,
- qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} janvier 2024 aucune opération, autre que de gestion courante, susceptible d'amoinrir sensiblement l'actif et d'augmenter notablement le passif apporté,
- qu'il ne sera accompli aucune autre opération de la nature de celles ci-dessus évoquées sans le consentement de la société GUEUDET FRERES.

2.6 Consultation des comités d'entreprise

Les sociétés GUEUDET FRERES et RENEL ne disposent pas de comité d'entreprise.

2.7 Détermination du rapport d'échange des droits sociaux

Conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du code de commerce, La société GUEUDET FRERES détenant la totalité du capital social de la société dénommée RENEL, il n'a pas lieu de déterminer de rapport d'échange des droits sociaux.

2.8 Rémunération des apports effectués par la société RENEL à la société GUEUDET FRERES

La valeur nette des biens et droits apportés ressort à **1 715 336,49 €**.

Conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du code de commerce, la société GUEUDET FRERES détenant la totalité du capital social de la société GUEUDET FRERES et de la société RENEL, il n'a pas été prévu de rémunération des apports.

2.9 Dissolution de la société absorbée

La société dénommée RENEL sera dissoute de plein droit à la date de la réalisation définitive de la fusion, soit après l'expiration du délai prévu à l'article R 236-2 du Code de commerce. De fait, cette dissolution ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

2.10 Régime juridique

La présente fusion est soumise aux dispositions des articles 1844-4 du Code Civil, L.236-1 à L.236-7 du Code de Commerce et R 236-1 à R 236-8 du Code de Commerce, ainsi qu'à toutes les dispositions légales et réglementaires relatives aux modifications statutaires.

2.11 Régime fiscal

2.11.1 - Dispositions générales

Les représentants des sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

2.11.2 – Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise gratuitement.

Impôt sur les sociétés

Les soussignés, es-qualités, déclarent vouloir soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210-A du Code Général des Impôts.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le 1^{er} janvier 2024, par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

En conséquence, la société absorbante s'engage :

- à reprendre à son Passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté, le cas échéant, les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit prévu par l'article 219 I-A du Code Général des Impôts,
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont l'imposition a été différé chez cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts),
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts),

- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du CGI, et à joindre à ses déclarations de résultat l'état conforme aux dispositions de l'article 38 quindecies de l'annexe III du Code Général des Impôts,

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée.

En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du CGI),

- à se substituer à la société absorbée dans les engagements fiscaux pris, le cas échéant par elle au titre d'opération d'apports réalisés antérieurement, notamment quant à la durée de conservation des titres reçus en rémunération d'un apport.

- de calculer ultérieurement les plus values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures,

- à se substituer à la société absorbée dans les engagements fiscaux pris par elle au titre de fusions, apports partiels d'actifs réalisés antérieurement,

- à inscrire à son bilan les éléments, autres que les immobilisations, pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée. A défaut, comprendre dans ses résultats, au titre de l'exercice au cours duquel la fusion est réalisée, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur des éléments apportés, autres que les immobilisations, et la valeur que ces biens avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée (Article 210 A du Code Général des Impôts), la fusion étant réalisée en valeur comptable, à reprendre à son bilan les écritures de la société absorbée (valeur d'origine, amortissements, provision pour dépréciation), et à continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée, et ce conformément aux préconisations des paragraphes 31 et 32 de l'instruction administrative du 11 août 1993 (BOI 4 I 1-93), ledit engagement ayant pour effet de couvrir en tant que de besoin les quatre engagements précédents, en ce qui concerne les immobilisations de l'absorbée ayant, le cas échéant, bénéficié de subventions visées à l'article 42 septies du C.G.I., à rapporter dans ses résultats, à parts égales, pour les immobilisations amortissables sur une période correspondant à la nouvelle durée d'amortissement du bien retenu, et pour les immobilisations non amortissables sur la période de réintégration initialement retenue par l'absorbée et qui reste à courir, le solde de la subvention n'ayant pas déjà été réintégré dans les résultats imposables de l'absorbée (BO 4 A-95, n° 11 et 12),

2.11.3 - Taxe sur la valeur ajoutée

Les parties soussignées déclarent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 Bis du Code Général des Impôts. Par conséquent, les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée pour l'application des articles 266, 1-e, 268 et 297 A du Code général des impôts relatifs aux opérations taxables sur la marge.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le remboursement du crédit taxe déductible dont est titulaire la société absorbée en application de la documentation administrative 3 D-1411 du 1^{er} mai 1990).

2.11.4 Taxe d'apprentissage et formation professionnelles continue

La société GUEUDET FRERES s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être due par la société dénommée RENEL à compter du 1^{er} janvier 2024.

2.11.5 Dispositions relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction

La société GUEUDET FRERES s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort construction instituée par la loi du 28 juin 1963 et à laquelle la société dénommée RENEL resterait soumise, lors de la réalisation définitive de la fusion, à raison des salaires payés par elle depuis le 1^{er} janvier 2024.

La société GUEUDET FRERES s'engage notamment à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la société dénommée RENEL et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

Elle demande, en tant que besoins, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui aurait pu être réalisés par la société absorbée et existant à la date de prise d'effet de la fusion.

2.12 Dispositions diverses

2.12.1 - Formalités

La société absorbante remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité, relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations ou personnes qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers ou immobiliers à elle apportés.

2.12.2 - Désistement

Monsieur Cyril GUEUDET, ès qualité, déclare désister purement et simplement la société dénommée RENEL de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

2.12.3 - Remise de titres

Il sera remis à la société absorbante lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les contrats de crédit-bail mobiliers, le cas échéant les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété de titres et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

2.12.4 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante qui s'y oblige.

2.12.5 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile en leur siège social respectif.

2.12.6 - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à AMIENS le 30 juin 2024

GUEUDET FRERES Représentée par Monsieur Jean Claude GUEUDET	DocuSigned by: <i>Jean Claude Guendet</i> E00CA5DC5B8F47C...
RENEL Représentée par Monsieur Cyril GUEUDET	Signé par : <i>Cyril Guendet</i> 2A3337DBEA964CC...